



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque à Lucmau (33)

n°MRAe 2019APNA111

dossier P-2019-n°8314

**Localisation du projet :** Commune de Lucmau (33)  
**Maître d'ouvrage :** Société Terre et watts  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**En date du :** 16 mai 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire et autorisation de défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société Terre&Watts. D'une puissance de 37,25 Mwc<sup>1</sup> sur une surface clôturée de 35,58 ha, ce projet s'implante dans le département de la Gironde à environ 60 km au sud de Bordeaux, sur la commune de Lucmau au lieu-dit « Grand Gassiet ».

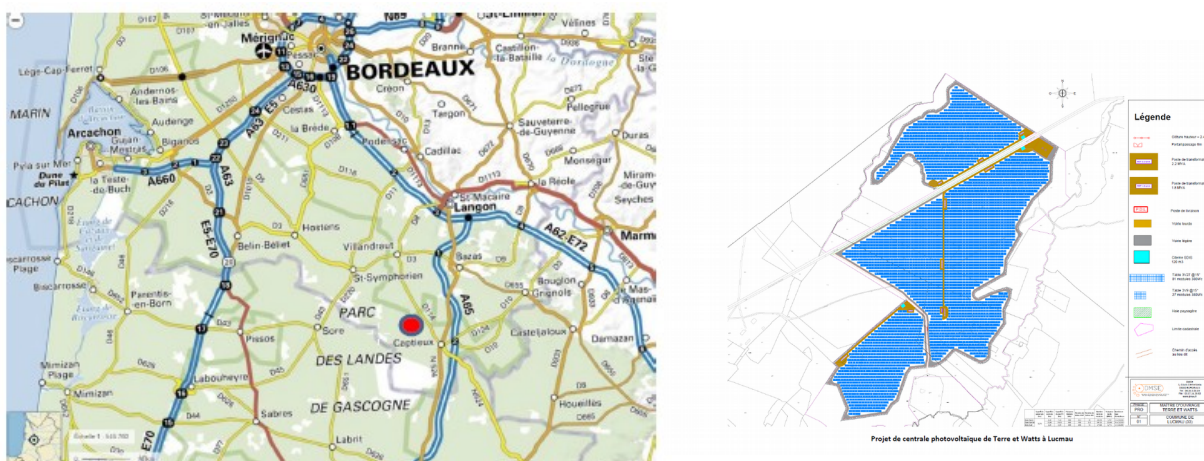
Composé de trois zones (nord, centre et sud), le projet s'implante de part et d'autre de la RD 115. Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit 15 postes de transformation et trois postes de livraison.

Le poste source le plus proche est situé à Cazalis, à environ un kilomètre au bord de la RD 115, mais ne présente pas la capacité suffisante pour accueillir le projet. Dans ces conditions, le porteur du projet dit envisager la création d'un poste source dans l'enceinte du projet, en limite nord près de la RD 115.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que le raccordement électrique fait partie intégrante du projet. Il devrait donc être décrit et ses impacts devraient être analysés, y compris si plusieurs hypothèses sont envisagées. **En l'état, la question du raccordement électrique de la centrale reste à un stade d'évocation et n'est pas traitée, ce qui constitue une insuffisance du dossier.**

Le projet s'implante sur des terrains sylvicoles au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne. Le dossier indique que le PLUI de la communauté des communes du sud Gironde est en cours d'élaboration et son règlement permettra la réalisation du projet.

Le projet induit le défrichement d'une surface de 36,64 hectares.



*Localisation du projet et plan de masse ( extrait de l'étude d'impact p 10 et 12 )*

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

### Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet :

- son implantation dans un milieu naturel,
- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- le risque incendie et le risque d'inondation par remontée de nappe,
- son intégration paysagère à proximité d'un arial présentant un intérêt architectural et paysager.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est claire et didactique. Elle comprend des tableaux, des synthèses, des cartographies permettant au public d'identifier les enjeux et d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement. Le résumé non technique est de même bien illustré et d'appréhension aisée.

1 Méga watt crête

## Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat. L'aire d'étude rapprochée (51 ha) est bordée par deux cours d'eau affluents du ruisseau de Bageran. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les risques de pollution des eaux en phase chantier et lors de l'entretien du site sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux (aucun produit phytosanitaire, stockage du carburant dans une cuve étanche, toilettes mobiles chimiques dont les effluents seront envoyés régulièrement en filière de traitement adaptée, sensibilisation du personnel aux questions environnementales...).



*Cartographie du réseau hydrographique (extrait de l'étude d'impact page 21)*

## Risques

Le projet se situe dans un secteur présentant un risque fort à très fort de remontée de nappes au nord et nord-est<sup>2</sup>. La MRAe recommande de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques visant à réduire leur vulnérabilité, par adaptation du plancher des postes techniques notamment.

Le projet se situe dans une commune forestière particulièrement sensible au risque de feu de forêt (15 incendies recensés entre 2006 et 2016). Il est noté que le projet intègre plusieurs mesures de prévention et de lutte contre l'incendie<sup>3</sup> : rupture de continuité du couvert végétal avec débroussaillage d'une zone de 50 mètres en périphérie de la clôture, trois citernes de 120 m<sup>3</sup>, portails disposant de dispositifs d'ouverture accessibles au SDIS...

## Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace sylvicole concerné par le site Natura 2000 de *la Vallée du Ciron* à environ 4,6 km au nord de l'aire d'étude et par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (*les gorges du Ciron*) et de type 2 (*réseau hydrographique du Ciron*). Dans ces périmètres sont présentes de nombreuses espèces animales protégées dont le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe et la Belette d'Europe.

La recherche bibliographique complétée par les investigations de terrain menées entre mars et août 2018 ont permis d'identifier dans l'aire d'étude des cours d'eau et des ripisylves, la lande humide à Molinie bleue et à bruyères et les boisements à Chênes tauzin dominants, habitats d'intérêt communautaire (prioritaire pour la lande humide) et la présence de plusieurs espèces floristiques bénéficiant d'une protection régionale (la Narthécie des marais et le Scirpe des bois...).

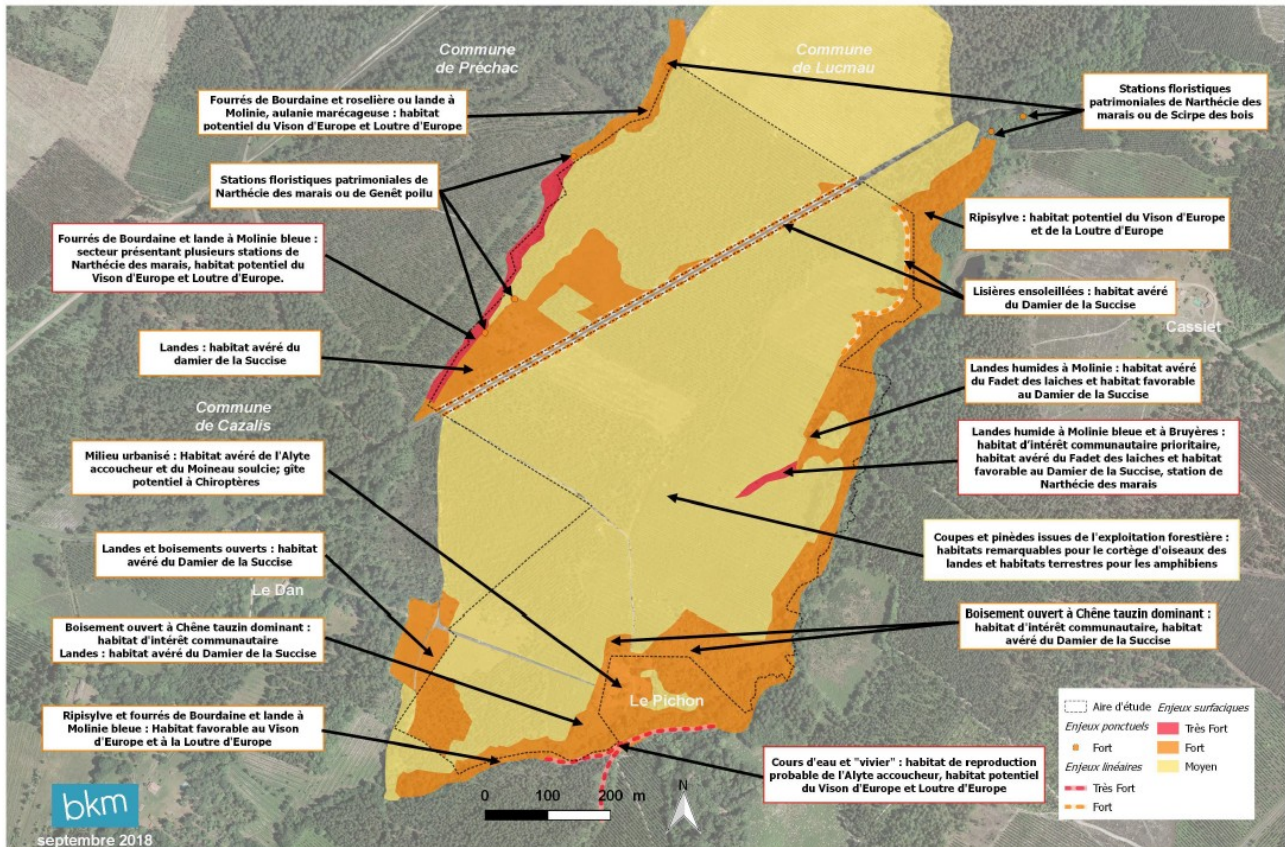
S'agissant de la faune, le site d'étude comprend plusieurs habitats favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales, notamment au niveau des ruisseaux situés aux abords du projet et les ripisylves. L'étude d'impact recense ainsi la présence de mammifères semi-aquatiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe), des oiseaux (Fauvette Pitchou, et Alouette Lulu qui fréquentent les coupes forestières, landes et milieux ouverts), des insectes (dont le Fadet des laïches et le Damier de la Succise), des chiroptères, des amphibiens (Alyte accoucheur)...

Une synthèse des enjeux accompagnée d'une légende (commentée), qui figure utilement à la page 79 de l'étude d'impact, fait apparaître des enjeux moyens à très forts.

<sup>2</sup> Étude d'impact page 86

<sup>3</sup> Pages 144 et 145 de l'étude d'impact.

## SYNTHESE DES ENJEUX



*Synthèse des enjeux du milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 79)*

Au niveau des mesures prises, le dossier indique que les habitats présentant un enjeu moyen à très fort sont préservés dans plusieurs secteurs de l'aire d'étude<sup>4</sup> :

- à l'ouest, les habitats humides ou riverains liés au cours d'eau,
- au sud, les habitats liés au cours d'eau à l'ouest et au sud, les chênaies entourant l'aerial,
- à l'est, la ripisylve dont les landes humides et la lande mésophile.

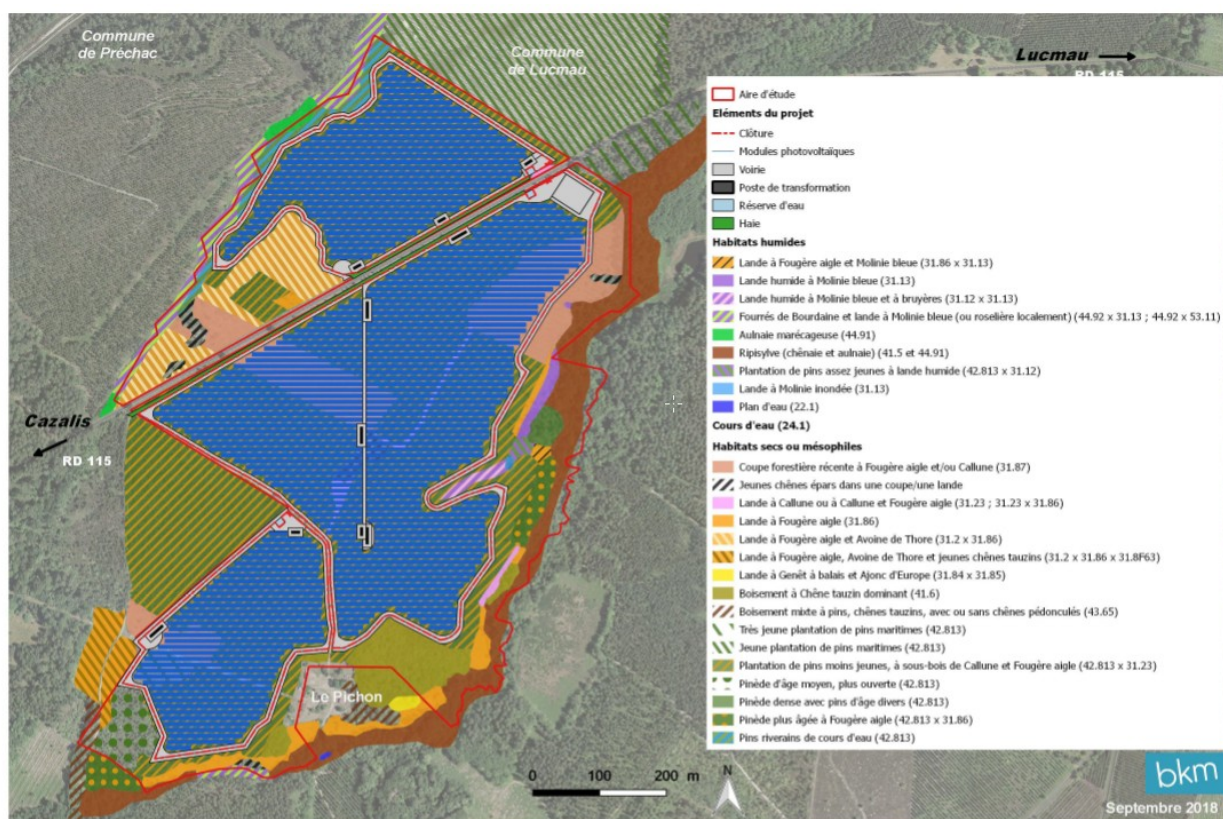
Il est noté que la lande à Molinie bleue (enjeu qualifié de très fort) est préservée et qu'une bande tampon de 20 mètres est prévue entre la piste extérieure du projet et les cours d'eau.

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction des impacts sur les milieux sensibles (réalisation des travaux en dehors de la période comprise entre mi-février et août, saison de reproduction des espèces, balisage et mise en défens de zones sensibles, dispositifs de prévention de pollution des eaux et sols, sauvetage des amphibiens...)

Pour préserver au mieux les zones sensibles (habitats naturels à enjeu, stations floristiques patrimoniales) en phase chantier, la MRAe recommande d'éviter un balisage par ruban de signalisation à la pérennité trop incertaine.

Elle relève la prise en compte de diverses mesures pour éviter le risque d'introduction de plantes envahissantes.

4 Étude d'impact page 124



*Emprise du projet sur les habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 120)*

Les mesures prises permettent de préserver une large partie du réseau hydrographique, des zones humides et des habitats naturels considérés à enjeux. La MRAe relève toutefois que 515 m<sup>2</sup> de boisement de Chênes à enjeu fort au nord du lieu dit « le Pichon » ainsi que 2 548 m<sup>2</sup> de boisements mixtes à enjeu faible à moyen sont impactés par le projet<sup>5</sup>.

Elle note par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur sans toutefois en préciser la localisation et les caractéristiques. Or, la compensation proposée au titre du défrichement fait partie intégrante du projet et doit figurer dans l'étude d'impact. Au vu des impacts résiduels et des imprécisions au niveau de la compensation, **la Mrae considère donc que la démarche d'évitement, de réduction puis, à défaut d'évitement ou de réduction possible, de compensation des impacts doit être poursuivie.**

### Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans un paysage dominé par la sylviculture des pins maritimes, avec la présence de quelques chênes le long de la RD 115. Il sera visible depuis la route départementale qui traverse l'emprise du projet et depuis le hameau de Pichon en limite sud du parc.

Des mesures seront prises pour limiter l'impact visuel vis-à-vis de la route départementale et du hameau, et insérer le projet dans son environnement : plantation de haies bocagères entre la RD et la centrale, habillage bois des locaux techniques, plantation de plantes grimpantes sur les clôtures au niveau du chemin menant au hameau de Pichon...

L'étude d'impact devrait prendre en compte, par des mesures adaptées, un aerial<sup>6</sup> présentant un intérêt architectural et paysager à proximité du projet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Concernant le risque de nuisances sonores, elles proviennent essentiellement des onduleurs et des postes de transformation. L'impact sur le voisinage est considéré comme négligeable compte tenu de la distance (200 mètres) entre le lieu dit le « Pichon » et le poste de transformation.

<sup>5</sup> Étude d'impact page 121

<sup>6</sup> Forme d'habitat caractéristique, l'aerial constitue une composante caractéristique du paysage et du patrimoine culturel des Landes de Gascogne.

## II.2 L'analyse des effets cumulés et la justification du projet

S'agissant des effets cumulés, les projets de Cazalis, à 430 mètres environ sur une surface de 45 ha porté par Terre & Watts, et de Préchac, d'environ 20 ha porté par la société Solaire Direct, sont cités.

La Mrae estime que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender les effets cumulés en matière d'occupation des sols, d'impacts sur la sylviculture et de biodiversité avec les autres projets connus, et pas seulement les projets de parcs photovoltaïques.

S'agissant de la justification du projet, le dossier expose en page 109 les raisons du choix du site et du projet : maîtrise foncière, caractéristiques techniques du site (relief peu marqué, ensoleillement...), prise en compte des enjeux environnementaux (localisés pour la plupart selon le dossier en périphérie de l'emprise maîtrisée).

Le dossier indique avoir diminué la surface d'implantation des panneaux pour éviter les secteurs aux enjeux les plus forts (stations floristiques de Narthécie des marais et Genets poilus, ripisylves, habitats de la Loure et du Vison d'Europe, Lande à Molinie bleue, habitat du Fadet des laîches...).

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

Il aurait du être justifié en considérant des hypothèses de raccordements possibles au réseau électrique existant, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lucmau dans le département de la Gironde d'une surface d'environ 35 ha, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation du projet. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Le projet évite un certain nombre de secteurs à enjeux significatifs. Les mesures concernant le milieu naturel et l'intégration paysagère restent toutefois à poursuivre.

La MRAe relève des insuffisances dans le dossier sur les questions de la localisation de la centrale, qui n'apparaît pas issue d'une analyse circonstanciée après comparaison de plusieurs sites d'implantation, et de l'absence d'analyse des hypothèses de son raccordement au réseau électrique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 11 juillet 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO